

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG//PP/CJ/AP/RV
Direction des Services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

ARRETE DU MAIRE

OBJET : **INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER avec une INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : parking de l'Espace Médical pour des travaux de réfection de voirie. Du lundi 13 novembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 24h/ 24h.**

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,

VU Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE route de l'Isle sur la Sorgue 84300 Cavaillon en date du 26 octobre 2023, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

VU L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU L'arrêté DJ 2020-11 du 4 juin 2020 transmis en Préfecture le 12 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au Maire,

VU L'avis favorable de la Police Municipale,

VU L'avis favorable du Service Juridique

CONSIDERANT Qu'il convient d'instaurer une interdiction temporaire de circuler avec une interdiction temporaire de stationner au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1

Du lundi 13 novembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 24h/ 24h date des travaux, la circulation sera temporairement interdite au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise EIFFAGE de procéder à des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 2**Prescriptions spéciales :****Le présent arrêté devra être affiché**

Un panneau réglementaire de Type KC1 « route barrée » sera mis en place à chaque extrémité du chantier.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise EIFFAGE sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur CHETCUTI Yann Tél : 07.60.14.87.96.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6**Les droits des tiers sont et demeurent préservés.****ARTICLE 7****Les accès aux propriétés seront préservés.****ARTICLE 8**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 9

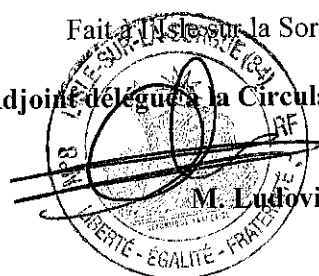
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture sur sa demande pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 10

Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes sur la Sorgue, le 27 octobre 2023,

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,



M. Ludovic GERMAIN

P/O Eudalie RUS

ARR DICT 2023-548

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.